

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-050

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-05-27-00001 - arrêté-EHPAD-ST-ROCH (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-05-18-00007 - Récép décl sap Mme LEYSSENNE LC Services 18 (2
pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-05-26-00002 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la
commune de Marguerittes (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2021-05-20-00007 - PC 030 012 19 R0016 (4 pages) Page 14

30-2021-05-20-00006 - PC 030 032 19 R0040-T01?? (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-05-27-00003 - ARRETE PREFECTORAL??portant abrogation de
l'arrêté n°30-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 mettant en demeure la
commune d Uchaud représentée par son maire en exercice de procéder à
la mise en conformité des remblais, et autres matériaux à priori inertes
constatés en zone inondable sur la parcelle BA0001 dont elle est
propriétaire sur la commune d Uchaud (2 pages) Page 22

30-2021-05-27-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL??portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées sur les départements??du Gard pour
les travaux préparatoires à la cartographie??des milieux humides sur le
bassin versant des Gardons (9 pages) Page 25

30-2021-05-27-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL??Portant opposition au
dossier de déclaration concernant la régularisation d un système
d assainissement autonome au camping « Les Gorges du Gardon » sur la
commune de VERS PONT DU GARD (4 pages) Page 35

30-2021-05-25-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL??portant prorogation du
délai d instruction de l autorisation environnementale au titre de l article
R181-41 du code de l environnement et de la déclaration d intérêt général
au titre de l article L211-7 du code de l environnement
concernant :??Lotissement en 3 lots - Les Villas de Louisand??sur la
commune de MEYNES (2 pages) Page 40

30-2021-05-27-00004 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation d'un an de la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du plan d'eau saisonnier au Mourétou sur la commune de VAL-D'AIGOUAL (3 pages)

Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2021-05-21-00002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0114 portant autorisation de tir du brocard à l'affût et à l'approche du 1er juin 2021 au 11 septembre 2021, pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de plan de chasse individuel chevreuil, campagne 2021-2022 (12 pages)

Page 47

Prefecture du Gard /

30-2021-05-26-00003 - AP modifiant les membres de la commission de contrôle de Montfaucon (1 page)

Page 60

30-2021-05-12-00012 - arrêté ouverture centre de vaccination temporaire à Saint Jean du Gard les 10 et 11 juin et 22 et 23 juillet (2 pages)

Page 62

30-2021-05-25-00002 - Arrêté préfectoral n°20210525-B3-001 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1er janvier 2021 (2 pages)

Page 65

30-2021-05-26-00004 - Ouverture d'un centre de vaccination temporaire dans la commune de Vergèze du 7 juin au 27 août 2021 (2 pages)

Page 68

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-05-18-00006 - arrêté n°21-05-27 portant modification d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 71

30-2021-05-20-00008 - arrêté portant modification d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 74

30-2021-05-21-00003 - arrêté portant modification d'habilitation funéraire (2) (2 pages)

Page 77

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-05-27-00001

arrêté-EHPAD-ST-ROCH

**Arrêté financier n° 2021-
pris en application des articles L.313-19 et
R.314-97 du code de l'action sociale et des familles,
ordonnant le reversement de certaines sommes
issues des comptes de l'EHPAD « Saint Roch » - antérieurement exploité par l'association
« Maison de Retraite Saint Roch »,
au profit de l'association « UNAPEI 30 », titulaire de l'autorisation de gestion de cet EHPAD.**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-19 et R.314-97 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- Vu** l'ordonnance 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.412-2 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2019-2125, en date du 13/06/19, portant suspension, à titre provisoire, de la gestion de l'EHPAD « Maison de retraite Saint Roch » et la plaçant sous l'administration provisoire de M. Philippe LAPORTE ;
- Vu** l'arrêté conjoint, en date du 20/12/19, portant maintien de la suspension, à titre provisoire, de la gestion de l'EHPAD « Maison de retraite Saint Roch » et prolongeant la mesure d'administration provisoire décidée par l'arrêté conjoint précité ;
- Vu** le courrier conjointement signés, le 18 juin 2020, par le Président du Conseil Départemental du Gard et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé- Occitanie, annonçant à Madame la Présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch », la décision conjointe de lui retirer définitivement la gestion de l'EHPAD « « Maison de retraite Saint Roch », en raison du non-respect des deux injonctions qui lui ont été notifiées, de la persistance des anomalies et écarts constatés par la mission d'inspection, et des constats opérés par l'administrateur provisoire dans son rapport définitif ; Le même courrier du 18/05/20 invitait Madame la présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch » à communiquer ses observations en réponse ;
- Vu** le courrier en réponse, en date du 07 juillet 2020, reçu le 08/07/20 à l'ARS/DD 30, signé par Madame la Présidente de l'Association « Maison de retraite Saint Roch », déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur la décision conjointe précitée en date du 18/06/20, de lui retirer définitivement la gestion de l'EHPAD précité ; Par le même courrier du 07/07/20, Madame la Présidente de l'Association « Maison de retraite Saint Roch », précise que l'assemblée de son association avait acté, par une résolution du 19/09/19, l'abandon de la gestion de l'EHPAD « Maison de retraite Saint Roch » ;
- Vu** le courrier, en date du 16 juillet 2020, émanant de l'association UNAPEI 30, signé par son directeur général, Monsieur Olivier DONATE, faisant part de l'acceptation de son association d'assurer la reprise de la gestion de l'EHPAD « Maison de retraite Saint Roch » ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-2516, du 28 juillet 2020, signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par le Président du Conseil Départemental du Gard, portant cessation définitive de la gestion de l'EHPAD « Saint Roch » antérieurement géré par l'association « Maison Saint Roch », et transférant l'autorisation de gestion de cet EHPAD à l'association UNAPEI 30- sise au n° 2 impasse Robert Schuman à Nîmes ;

Vu les documents comptables relatifs à la gestion de l'EHPAD « Saint Roch », notamment la balance des comptes de l'association « Maison de retraite ST-ROCH » établie au 30/06/2019, et la plaquette des comptes de l'administration provisoire arrêtés au 30/06/2020 ;

Considérant que les ressources financières stables apportées par l'ARS Occitanie au titre de la dotation globale de soins et, dans le cadre de l'aide sociale départementale par le Conseil Départemental du Gard, pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Roch », doivent être versées à un attributaire désigné par le Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard.

Arrête :

Article 1 : En application des articles L.313.19 et R.314-97 du CASF, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'association UNAPEI 30, dont le siège social est domicilié, au n° 2 impasse Robert Schuman à Nîmes, en tant qu'organisme gestionnaire de l'EHPAD « Saint Roch », le reversement des sommes ci-après exposées, évaluées à partir des documents comptables susvisés :

Intitulé des comptes	Balance des comptes ASSOCIATION ST-ROCH AU 30/06/2019	Plaquette des comptes - ADMINISTRATION PROVISOIRE AU 30/06/2020	TOTAL
Résultat antérieur accepté par l'autorité de contrôle	55 712,32	-467 354,74	-411 642,42
Résultat antérieur accepté par l'autorité de contrôle	0,00	0,00	0,00
Excédents d'exploitation en attente d'affectation	35 379,32	0,00	35 379,32
Prov. pour dépréciation de l'actif circulant	17 047,64	0,00	17 047,64
Prov pour risques et charges	20 000,00	297 744,00	317 744,00
Subventions d'investissement non amortissables	592 632,87	0,00	592 632,87
Réserve - Excédent affecté à l'investissement	150 245,39	0,00	150 245,39
Réserves de trésorerie	801,22	0,00	801,22
Réserves de compensation	294 737,55	0,00	294 737,55
Prov.réglementées	32 375,08	0,00	32 375,08
<i>Prov. Pour plus-value et différence d'actif</i>	32 375,08	0,00	32 375,08
<i>Prov. Pour réserve de trésorerie</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Prov. Pour investissement</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Prov. Pour travaux</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Autres prov. Réglementées</i>	0,00	0,00	0,00
TOTAL	1 198 931,39	-169 610,74	1 029 320,65

Article 2 : En complément des sommes énumérées à l'article 1^{er}, l'administrateur provisoire de l'EHPAD « Saint Roch » devra procéder au reversement au profit de l'association UNAPEI 30, des cautions et retenues de garanties prélevées auprès des résidents, évaluées à 84 758 €.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la présidente de l'association « Maison de Retraite Saint Roch », ainsi qu'au président de l'Association « UNAPEI 30 ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou le cas échéant de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut être saisie par une requête déposée ou adressée au greffe du tribunal administratif ou via le téléservice « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard, de la Préfecture de la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Gard et sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-05-18-00007

Récép décl sap Mme LEYSSENNE LC Services 18

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-05-18-.....
d'un organisme de services à la personne
Enregistrée sous le n° SAP 890723943**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie- Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 22 avril 2021, par Madame Cécilia LEYSSENNE, en qualité de responsable, pour l'organisme LC Services à la personne, dont l'établissement principal est situé 3 Chemin de la parant, A1, 30190 Collorgues, et enregistrée sous le n° SAP 890723943 sur le département du Gard, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule pour personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 18 mai 2021.

Pour la Préfète du Gard, et par délégation
la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-26-00002

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'établissement
public foncier d'Occitanie sur la commune de
Marguerittes

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau

Tél. : 04 66 62 65 26

jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

SATSU 145

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Marguerittes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-008 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marguerittes ;

VU la délibération du 6 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Marguerittes a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 17 mai 2021 par la préfète du Gard, la commune de Marguerittes, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 17 mai 2021, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la

commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Marguerittes tels que définis dans la convention opérationnelle du 17 mai 2021 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 17 mai 2021 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État.

Nîmes, le **26 MAI 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-20-00007

PC 030 012 19 R0016



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète du Gard

dossier n° PC 030 012 19 R0016

date de dépôt : **31 octobre 2019**

demandeur : **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
D'ARAMON 2, représenté par Monsieur AUGÉIX David**
pour : **réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
comprenant 2 postes de conversion, 1 citerne souple
de 120 m3, une clôture grillagée**

adresse terrain : **lieu-dit Masse Boeuf, à ARAMON
(30390)**

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 octobre 2019 par CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 2, représenté par M. AUGÉIX David demeurant chez EDF RENOUVELABLES FRANCE, 100 esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B, 92932 PARIS LA DÉFENSE cedex ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 2 postes de conversion, 1 citerne souple de 120 m3, une clôture grillagée ;
- sur un terrain situé lieu-dit Masse Boeuf, à ARAMON (30390) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé DDTM-SEF-2020-0136 portant autorisation de défrichement en date du 23/09/2020 ;

Vu les pièces fournies en date des 06/02/2020, 18/09/2020 et 27/10/2020 ;

Vu la note en réponse à l'avis de la DREAL du 23/04/2020 sur la nécessité d'une dérogation espèces protégées fournie en date du 08/09/2020 ;

Vu les notes en réponse aux avis des différents services consultés fournies en date des 17/06/2020 et 18/09/2020 ;

Vu le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe du 04/06/2020 fourni en date du 16/10/2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme d'ARAMON approuvé le 14/05/2019 ;

Vu le règlement des zones Npv, Nr et Uic du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SANOFI sur le territoire d'ARAMON approuvé le 16/01/2013 ;

Vu le règlement de la zone b2 du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation d'Aramon approuvé le 13/07/2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 21/07/2020, reçu le 21/08/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision risques accidentels en date du 02/09/2020, reçu le 03/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service eau et risques en date du 11/08/2020, reçu le 11/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 31/07/2020, reçu le 03/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 14/08/2020; reçu le 21/08/2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive en date du 03/08/2020, reçu le 07/08/2020, notifiant l'arrêté préfectoral n° 76-2020-0625 du 03/08/2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n° 76-2021-0036 du 12/01/2021, reçu le 18/01/2021, portant modification de l'arrêté n° 76-2020-0625 du 03/08/2020 susvisé ;
Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10/09/2020, reçu le 11/09/2020 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du conseil départemental du Gard en date du 17/08/2020, reçu le 17/08/2020 ;
Vu l'avis avec prescription émis par le réseau de transport d'électricité en date du 31/07/2020, reçu le 06/08/2020 ;
Vu l'avis d'Enedis tacite réputé favorable le 21/08/2020 ;
Vu l'avis sans observation avec recommandations techniques émis par GRT gaz en date du 23/07/2020, reçu le 27/07/2020 ;
Vu l'avis de GRDF réputé favorable le 21/08/2020 ;
Vu l'avis sans objections de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 18/08/2020, reçu le 26/08/2020 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Pont du Gard tacite réputé favorable le 21/08/2020 ;
Vu l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard tacite réputé favorable le 21/08/2020 ;
Vu l'avis favorable du maire de Aramon en date du 05/11/2019, reçu le 12/11/2019 et complété par des prescriptions en date du 18/06/2020 reçues le 22/06/2020 ;
Vu l'avis du préfet de Région, Autorité Environnementale en date du 04/06/2020, reçu le 11/06/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-12-003 du 12 janvier 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 22 février au 24 mars 2021, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 09/04/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme impose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que par arrêté du 03/08/2020, modifié le 12/01/2021 susvisé le préfet de région a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 21/07/2020 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère – subdivision risques accidentels dans son avis en date du 02/09/2019 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par le conseil départemental du Gard dans son avis en date du 17/08/2020 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par le réseau de transport d'électricité dans son avis en date du 31/07/2020 devront être respectées.

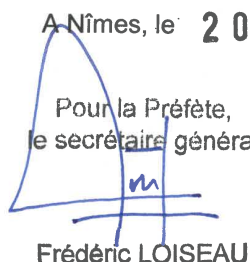
Les prescriptions formulées par Monsieur le maire d'ARAMON dans son avis en date du 05/11/2019 complété le 22/06/2020 devront être respectées. L'alignement et l'accès sur la voie communale feront l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de la commune avant le commencement des travaux.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du préfet de région n° 76-2020-0625 du 03/08/2020, modifié par l'arrêté n° 76-2021-0036 du 12/01/2021.

A Nîmes, le 20 MAI 2021

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 012 19 R0016 à CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'ARAMON 2

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 012 19 R0016 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 22 février au 14 mars 2021
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-20-00006

PC 030 032 19 R0040-T01

Préfète du Gard

dossier n° PC 030 032 19 R0040-T01

date de dépôt : 09 avril 2021

demandeur : LRD SOLAIRE, représenté par
Madame MAGHERINI Cécile

pour : transfert de permis

adresse terrain : avenue Henri Dunant, à
BEUCAIRE (30300)

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire au nom de l'État

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le permis de construire délivré le 12/10/2020 à CN'AIR, représenté par Madame MAGHERINI Cécile demeurant 2, rue André Bonin, LYON (69004) ;
Vu la demande de transfert présentée le 09/04/2021 par LRD SOLAIRE, représenté par Madame MAGHERINI Cécile demeurant 2, rue André Bonin, LYON (69004) ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDÉ.

Fait à Nîmes, le **20 MAI 2021**

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-27-00003

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté
n°30-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 mettant en
demeure la commune d'Uchaud représentée
par son maire en exercice de procéder à la mise
en conformité des remblais, et autres matériaux
à priori inertes constatés en zone inondable sur
la parcelle BA0001 dont elle est propriétaire sur
la commune d'Uchaud



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT/Jérôme GAUTHIER
04 66 62 66.29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr
[/veronique.colmant@gard.gouv.fr](mailto:veronique.colmant@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 27/05/2021

ARRETE PREFECTORAL N°

portant abrogation de l'arrêté n°30-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 mettant en demeure la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice de procéder à la mise en conformité des remblais, et autres matériaux à priori inertes constatés en zone inondable sur la parcelle BA0001 dont elle est propriétaire sur la commune d'Uchaud

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement,

VU Le code civil,

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021,

VU L'arrêté de mise en demeure n°30-2021-03-04-001 du 04 mars 2021,

VU Le courrier de la commune d'Uchaud et les photos du site en date du 12 mai 2021, signifiant l'évacuation intégrale des matériaux présents sur la parcelle BA0001,

VU Le rapport d'information de la police municipale d'Uchaud n°2021 050001,

CONSIDERANT L'accomplissement des prescriptions imposées dans l'arrêté de mise en demeure n° 30-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 30-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Uchaud représentée par son maire en exercice.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Uchaud, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie d'Uchaud pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : notifications, publicité

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uchaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de l'EPTB du bassin versant du Vistre, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-27-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées sur les départements
du Gard pour les travaux préparatoires à la
cartographie
des milieux humides sur le bassin versant des
Gardons

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Tél. : 04 66 62 62 49

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les départements
du Gard pour les travaux préparatoires à la cartographie
des milieux humides sur le bassin versant des Gardons**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative.

VU le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635.

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30).

Vu la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDERANT le projet national lancé par le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la période 2021-2022 portant sur la modélisation des milieux humides en France métropolitaine pour lequel une équipe pluridisciplinaire de scientifiques issues de l'université de Rennes 2, de l'UMS Patrinat, de l'institut Agro, de l'INRA et de la fondation Tour du Valat sont mobilisés.

CONSIDERANT la sélection du bassin versant des Gardons de mai (à compter de la signature de l'arrêté) à octobre 2021 (inclus) pour participer à ce travail d'expérimentation en vue de pré-localiser les milieux humides, de cartographier les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des milieux humides et de produire des indicateurs fonctionnels.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes des départements du Gard et de la Lozère appartenant au périmètre du bassin versant des Gardons, dans le cadre du projet cité supra.

CONSIDERANT la gêne minimale apportée à la propriété privée.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant des Gardons.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

ARTICLE 2 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDTM 30 un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères, 30 045 Nîmes cedex 9 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des services déconcentrés de l'État.

Nîmes, le 27 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

ANNEXE

Liste de communes concernées pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant des Gardons en 2021

Chamborigaud

Val-d'Aigoual

Saint-Bonnet-de-Salendrinque

Lasalle

Saint-Jean-du-Gard

Rochefort-du-Gard

La Bastide-d'Engras

Saint-Victor-la-Coste

Sauzet

Saint-Geniès-de-Malgoirès

Seynes

Vallérargues

Cabrières

Nîmes

Vézénobres

Cendras

Saint-Jean-du-Pin

Tornac

Massanes
Saint-Chaptes

Combas

Saint-Bonnet-du-Gard

Remoulins

Aubussargues

Saint-Victor-des-Oules

La Bruguière

Belvézet

Pougnadoresse

Montaren-et-Saint-Médiers

Uzès

Flaux

Blauzac

Collias

Saint-Maximin

Argilliers

Montpezat

Les Plantiers

Saint-André-de-Valborgne

Castillon-du-Gard

Comps

Parignargues

Meynes

Garrigues-Sainte-Eulalie

Vallabrègues

Saint-Christol-lez-Alès

Castelnau-Valence

Saint-Maurice-de-Cazevieille

Lamelouze

Peyrolles
Soudorgues
Saint-Jean-de-Ceyrargues
Euzet
Lédignan
Saint-Dézéry
Sernhac
Salindres
Massillargues-Attuech
Cardet
Bourdic
Saint-Jean-de-Valérisclé
Les Salles-du-Gardon
Saint-Félix-de-Pallières
Monoblet
Aigremont
Lédenon
Saint-Julien-les-Rosiers
Saint-Paul-la-Coste
Soustelle
Canales-et-Argentières
Fournès
Saint-Hilaire-de-Brethmas
Bagard
La Rouvière
Cassagnoles
Sainte-Croix-de-Caderle
Montfrin
Brignon
Vers-Pont-du-Gard

Rousson
Thoiras

Vabres

Laval-Pradel

Mialet

La Calmette

Saint-Bénézet

Serviers-et-Labaume

Sainte-Anastasia

Sanilhac-Sagriès

Aigaliers

Saint-Laurent-la-Vernède

Poux

Saint-Martin-de-Valgagues

Ners

Corbès

Anduze

Généralgues

Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille

Crespian

Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Théziers

Estézargues

Jonquières-Saint-Vincent

Valliguières

Fons

Montignargues

Saint-Bauzély

Gajan

Baron

Clarensac
Foissac

Collorgues

Saint-Côme-et-Maruéjols

Montagnac

Maressargues

Domessargues

Moulézan

Saumane

Portes

Le Martinet

Branoux-les-Taillades

Boisset-et-Gaujac

Maruéjols-lès-Gardon

Alès

Lézan

Saint-Roman-de-Codières

Cognac

Cros

Méjannes-lès-Alès

Mons

Monteils

Deaux

Saint-Étienne-de-l'Olm

Saint-Hippolyte-de-Caton

Saint-Césaire-de-Gauzignan

Martignargues

Caveirac

Montmirat

Cruviers-Lascours

Dions
Saint-Siffret

L'Estréchure

Servas

Saint-Privat-des-Vieux

Saint-Mamert-du-Gard

Fontarèches
Saint-Hippolyte-de-Montaigu

Pouzilhac

La Capelle-et-Masmolène

La Vernarède

La Grand-Combe

Sainte-Cécile-d'Andorge
Saint-Florent-sur-Auzonnet

Saint-Martial

Bouquet

Saint-Jean-de-Serres

Saint-Just-et-Vacquières

Arpaillargues-et-Aureillac

Ribaute-les-Tavernes

Boucoiran-et-Nozières

Vallabrix

Moussac

Saint-Quentin-la-Poterie

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-27-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant opposition au dossier de déclaration
concernant la régularisation d un système
d assainissement autonome au camping « Les
Gorges du Gardon » sur la commune de VERS
PONT DU GARD

Service Eau et risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél. : 04 66 62 62 99

philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant opposition au dossier de déclaration concernant la régularisation d'un système d'assainissement autonome au camping « Les Gorges du Gardon » sur la commune de VERS PONT DU GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

VU L'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 du 11 mars 2021 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°30-2016-12-07-003 du 17 décembre 2016 mettant en demeure le propriétaire du camping " Les Gorges du Gardon " de régulariser la situation administrative de la station d'épuration du camping exploitée sans acte administratif sur la commune de Vers-Pont-du-Gard ;

VU le dossier de déclaration déposé par le camping « Les Gorges du Gardon » reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 10 avril 2017 enregistré sous le n° 30-2017-00108 concernant la création d'un dispositif d'assainissement autonome sur la commune de VERS PONT du GARD ;

VU l'avis défavorable de l'agence régionale de la santé transmis en date du 12 mai 2017 ;

VU la demande de compléments du 09 juin 2017 ;

VU l'absence de réponse à la demande de compléments et au refus tacite du dossier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé par le camping « Les Gorges du Gardon » reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 08 janvier 2018 enregistré sous le n° 30-2018-00001 concernant la création d'un dispositif d'assainissement autonome sur la commune de VERS PONT du GARD ;

VU l'arrêté n°30-20180308-005 du 8 mars 2018 portant opposition au dossier de déclaration concernant la régularisation d'un système d'assainissement autonome au camping « Les Gorges du Gardon » sur la commune de VERS PONT DU GARD ;

VU Le dossier de déclaration déposé par le camping « Les Gorges du Gardon » reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard enregistré le 10 décembre 2020 sous le n° 30-2020-00354 concernant la régularisation d'un dispositif d'assainissement autonome sur la commune de VERS PONT du GARD ;

VU La demande de complément en date du 28 janvier 2021 ;

VU La réponse envoyée par la SARL « Camping Gorges du Gardon », reçue en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT Que la station d'épuration du camping des Gorges du Gardon présente une capacité de 700 Equivalent-Habitants (EH) et est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que cette station d'épuration a été réalisée en 2012, sans détenir l'autorisation préalable prévue par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que le camping est implanté dans son intégralité dans le périmètre de protection éloignée du champ captant des Codes, exploité notamment pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de Remoulins ;

CONSIDERANT Que cette station d'épuration est implantée aux bords du Gardon de Collias à la confluence avec le Rhône numéroté FRDR377 dans le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT Que des enjeux sont identifiés dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration du camping « Gorges du Gardon » liés notamment aux risques inondation, à la préservation de la qualité des eaux du Gardon et à la présence de zones de baignade ;

CONSIDERANT Que le pétitionnaire doit mettre en place une installation d'assainissement permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et aux usages sensibles tel que la baignade ;

CONSIDERANT Que les éléments présentés dans le dossier par le pétitionnaire ne permettent pas de caractériser le dimensionnement et les performances de traitement tertiaire assurées par le système d'infiltration et de ce fait la compatibilité avec la préservation des enjeux de salubrité publique et des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Qu'en dépit des différents dossiers déposés, et des différents avis émis, le dossier de demande de régularisation reste irrégulier ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, il doit être fait opposition à cette déclaration dans les conditions prévues par l'article R214-35 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à la déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Camping des « Gorges du Gardon », concernant l'opération ci-après :

Régularisation du système autonome de 700 EH sur le camping « Les Gorges du Gardon » sur la commune de VERS PONT DU GARD

ARTICLE 2 : Dépôt d'un nouveau dossier de demande de régularisation

Le bénéficiaire dépose au guichet unique de l'eau du Gard avant le 31 décembre 2021 un nouveau dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, complet et régulier, concernant la régularisation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Outre la compilation de l'ensemble des éléments transmis au cours de l'instruction des dossiers précédemment déposés, le dossier de demande de régularisation comprend notamment une étude de dimensionnement du dispositif d'infiltration, décrivant de façon détaillée les différents éléments constitutifs du système d'infiltration à régulariser et concluant sur la nécessité ou non de le reprendre.

ARTICLE 3 : Suites administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2016 susvisé est caractérisé, et le Camping des « Gorges du Gardon » est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté: le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vers Pont du Gard
- le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
Le Maire de la commune de Vers Pont du Gard ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vers Pont du Gard.

Nîmes, le 27/05/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint du service eau et risques

SIGNÉ

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-25-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre de
l' article R181-41 du code de l' environnement et
de la déclaration d' intérêt général au titre de
l' article L211-7 du code de l' environnement
concernant :

Lotissement en 3 lots - Les Villas de Louisand
sur la commune de MEYNES

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

**Lotissement en 3 lots - Les Villas de Louisand
sur la commune de MEYNES**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-108-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par M. TERME Philippe, Mme TERME Karine et Mme MORENO Catherine, enregistrée sous le n° 0100000020 en date du 21 décembre 2020 concernant l'opération suivante :

Lotissement en 3 lots - Les Villas de Louisand sur la commune de MEYNES

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 6 mars 2021.

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire aux services instructeurs pour analyser les compléments pendant la phase examen.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par M. TERME Philippe, Mme. TERME Karine et Mme. MORENO Catherine en date du 23 décembre 2020, enregistrée sous le n° 0100000020 concernant l'opération suivante :

Lotissement en 3 lots - Les Villas de Louisand sur la commune de MEYNES

est porté de 4 mois à 5 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Meynes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Meynes .

Nîmes, le 25/05/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-27-00004

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation d'un an de la durée de
l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement concernant :
l'aménagement du plan d'eau saisonnier au
Mourétou
sur la commune de VAL-D'AIGOUAL

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation d'un an de la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

l'aménagement du plan d'eau saisonnier au Mourétou

sur la commune de VAL-D'AIGOUAL

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Hérault, approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011185-0005 du 4 juillet 2011, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou, sur la commune de Val d'Aigoual ;

VU la demande de prorogation d'un an de la durée de l'autorisation n° 2011185-0005 susvisée, déposée par la commune de Val d'Aigoual en date du 17 décembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00429 ;

VU la note de cadrage réglementaire transmise par la commune de Val d'Aigoual le 26 janvier 2021, relative au renouvellement de l'autorisation pluriannuelle n° 2011185-0005 susvisée ;

CONSIDERANT que des compléments d'information sont attendus pour statuer sur le renouvellement pour plusieurs années de l'autorisation concernant l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou, sur la commune de Val d'Aigoual ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les opérations d'aménagement envisagées sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour l'année 2021, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation de la durée d'autorisation

La durée fixée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral 011185-0005 du 4 juillet 2011, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'aménagement d'un plan d'eau saisonnier au Mourétou, sur la commune de Val d'Aigoual, est portée de 10 ans à 11 ans.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de VAL D'AIGOUAL,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 27/05/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-21-00002

Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0114 portant
autorisation de tir du brocard à l'affût et à
l'approche du 1er juin 2021 au 11 septembre
2021, pour les détenteurs du droit de chasse
bénéficiaires de plan de chasse individuel
chevreuil , campagne 2021-2022

**Acte administratif n°
ARRETE N° DDTM-SEF-2021-0114
portant autorisation de tir du brocard à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2021
au 11 septembre 2021, pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de
décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil,
pour la campagne cynégétique 2021-2022**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0116 du 19 mai 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte, par vidéo-conférence, du 22 avril 2021 ;

VU les notifications individuelles portant attribution des plans de chasse chevreuil pour la saison 2021-2022 délivrées par le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux régénérations forestières et aux cultures agricoles sur les zones de présence avérée du chevreuil dans le département,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse chevreuil, listés dans l'annexe jointe, sont autorisés à chasser le chevreuil, du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021, uniquement à l'affût ou à l'approche, dans la limite du nombre de bracelets attribués en tir d'été. Seul le brocard est concerné par la présente autorisation.

Les mesures édictées dans les décisions individuelles portant attribution du plan de chasse chevreuil ainsi que dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0116 du 19 mai 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 doivent être respectées.

A partir du 12 septembre 2021, date d'ouverture générale, les conditions de chasse prévues par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0116 du 19 mai 2021 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 s'appliquent.

Article 2 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont des copies seront adressées :

- aux mairies,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le **21 MAI 2021**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer, Le Chef de Service

Environnement et Forêt


Cyrille ANGRAND

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ANNEE 2021

AUTORISATIONS

T.A.A. - CHEVREUIL

1^{er} juin au 12 septembre 2021

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
0002	Giboyeuse D'Aigremont	AIGREMONT	1,00
0012	Anduzienne	ANDUZE, BOISSET-ET- GAUJAC, GENERARGUES, TORNAC	2,00
0019	St Hubert D' Arrigas	ARRIGAS	3,00
0021	Amicale D'Aubais	AUBAIS	1,00
0024	Joyeuse D'Aujac	AUJAC	3,00
0026	St Hubert Aulasienne	AULAS	1,00
0032	Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	6,00
0039	St Hubert De Bernis	BERNIS	1,00
0079	Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	2,00
0081	Asso Proprietaires Cendras	CENDRAS	1,00
0094	Cevenole Club Cognac	COGNAC, CROS, LASALLE, MONOBLLET	1,00
0102	Fraternelle De Cornillon	CORNILLON	1,00
0109	Diane Dionsoise	DIONS	3,00
0113	Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES, TREVES	1,00
0116	Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	2,00
0120	Pierre Plantée Flaux	FLAUX	2,00
0121	Amis Gd Pades Fons/gardon	FONS	3,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
0132	Garnoise	LE GARN	4,00
0140	Diane De Genolhac	GENOLHAC	2,00
0146	St Hubert Junassole	JUNAS	5,00
0153	St Hubert Club Lecques	LECQUES	1,00
0158	Diane De Lirac	LIRAC	1,00
0163	Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	5,00
0169	Perdrix De Mauressargues	MAURESSARGUES	4,00
0179	Sanglier De Monoblet	MONOBLET, DURFORT-ET-SAINTE-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	4,00
0180	Amicale De Mons	MONS	3,00
0184	Montclusienne De Montclus	MONTCLUS	15,00
0185	Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	1,00
0187	Faisan Montfrinois	MONTFRIN	1,00
0201	Amicale De Parignargues	PARIGNARGUES	2,00
0208	St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	3,00
0210	Faisane De Pont St Esprit	PONT-SAINT-ESPRIT	1,00
0213	Chasseurs Pognadoressois	POGNADORESSA	1,00
0224	Sté Communale De Rivières	RIVIERES	2,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
0229	Assoc.Com.De Rochegude	ROCHEGUDE	1,00
0230	Chasseurs Reunis Roquemaure	ROQUEMAURE	2,00
0235	Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	4,00
0236	Ass Chasseurs St Alexandre	SAINT-ALEXANDRE	1,00
0242	Diane Cevenole St Andre Val	SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	3,00
0245	Ste De Chasse De St Benezet	SAINT-BENEZET	3,00
0247	Diane St Bressonnaise	SAINT-BRESSON	1,00
0248	St Hubert Ste Cecile Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	1,00
0265	Garenne St Genies De Com	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	2,00
0268	Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINT-GERVASY	1,00
0271	Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1,00
0272	Diane Catonaise St Hip Cat	SAINT-HIPPOLYTE-DE- CATON, SAINT-JUST-ET- VACQUIERES	3,00
0273	St Hubert St Hippo Fort	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	2,00
0281	Raiole St Jean Du Gard	SAINT-JEAN-DU-GARD	2,00
0282	Amicale De St Jean Du Pin	SAINT-JEAN-DU-PIN	1,00
0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	1,00
0292	Ste St Laurent La Verne	SAINT-LAURENT-LA- VERNEDE	6,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
0307	Independante St Paul/coste	SAINT-PAUL-LA-COSTE, SOUSTELLE	1,00
0310	Quintiniere De St Quentin	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	5,00
0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	2,00
0317	Ste St Victor La Coste	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	16,00
0320	St Hubert De Salindres	SALINDRES	3,00
0327	St Hubert De Sauve	SAUVE	2,00
0336	St Hubert De Sommieres	SOMMIERES	1,00
0337	Amicale De Soudorgues	SOUDORGUES	4,00
0340	Jeune Diane De Sumene	SUMENE	2,00
0345	Chasseurs Tornagais	TORNAC	3,00
0347	Ste Communale De Treves	TREVES	4,00
0351	Diane De Vallabrix	VALLABRIX	3,00
0366	Intercom Vers/argilliers	VERS-PONT-DU-GARD, ARGILLIERS	6,00
0374	St Hubert De Vissec	VISSEC	6,00
0375	Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	4,00
0378	Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	5,00
0379	Diane de Camprieu	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	4,00
0380	Diane Gailhannaise	GAILHAN	4,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2,00
0404	La Protectrice	SAINT-MAXIMIN	2,00
0411	Société La Bartavelle	BAGNOLS-SUR-CEZE	3,00
0413	Régie Communale RocheGude	ROCHEGUDE	1,00
0415	Régie Communale Montpezat	MONTPEZAT	6,00
0417	ACCA de Branoux	BRANOUX-LES-TAILLADES	2,00
0420	DIANE ASPEROISE GROS GIBIER	ASPERES	1,00
0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	VALLIGUIERES	2,00
5020	Font D'Hazard	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONS-SUR-LUSSAN	2,00
5022	Domaine Luc Bas	CAMPESTRE-ET-LUC	3,00
5034	Domaine Vacquerolles	NIMES	2,00
5041	Lacan - Domaine	MONOBLLET, SAINT-FELIX-DE- PALLIERES, VABRES	3,00
5044	Asso Chasseurs de Campis	LE VIGAN	2,00
5083	Perrarine - Landre	BLANDAS	4,00
5102	Dne Combalbert	TREVES, CAUSSE-BEGON	1,00
5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole	CONQUEYRAC	6,00
5105	Les Espèches - SCI	SAUVE, CONQUEYRAC	3,00
5106	Ppté Simon	ROCHEFORT-DU-GARD	1,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
5131	Mas d' Eyzac	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2,00
5134	Mas de Guiraudon	NIMES	1,00
5141	Ass Cyn Les Mazes	LANUEJOLS	4,00
5148	Dne Puech Buisson	CAMPESTRE-ET-LUC	2,00
5183	Mas de Merle - La Paulerie	CONQUEYRAC	1,00
5184	Nogarède	BRAGASSARGUES	2,00
5187	La Lavagne - Belfort	BLANDAS	6,00
5192	DOMAINE LES COMBES	ROGUES	2,00
5202	Dom de Quilhan	ORTHOUX-SERIGNAC- QUILHAN	2,00
5203	Dom de Taupessargues	TORNAC	3,00
5211	Chasse de Regos	BLANDAS	3,00
5216	Pie Bouquet	SOMMIERES	2,00
5247	DOMAINE DE GRANON	NIMES, NIMES .	1,00
5253	Ppté CARNELUTTI	POUGNADORESSE	2,00
5256	Bois de Banelle et de Labry	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	1,00
5258	Amis Chasseurs St Martin	BOISSET-ET-GAUJAC	2,00
5268	Dne de la Rouvière	ROCHFORD-DU-GARD	1,00
5269	Domaine les Baumes	VISSEC	1,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
5275	Les Gardies	VEZENOBRES	2,00
5285	Asso Chasse Nature Détente	VALLERARGUES, BOUQUET	1,00
5296	Le Chêne Double	ALZON, ARRIGAS	4,00
5302	Domaine de Clary	ROQUEMAURE	2,00
5323	STE DE CHASSE DU ROCAL	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	4,00
5329	Chasseurs Viganais Sud	LE VIGAN	2,00
5337	LES TRESTOILLERES	ARRE, ARRIGAS	3,00
5338	LA MAZENQUE	POMPIGNAN	3,00
5340	CHATEAU D'ASSAS	BLANDAS	2,00
5347	LE LANDRE	BLANDAS, ARRE, MONTDARDIER	5,00
5348	LE LANDRE	MONTDARDIER	2,00
5349	SANT ET BEZZINA	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	2,00
5354	DOMAINE DE SERVAS	NIMES	3,00
5366	LE CHABIAN	AIGALIERS	1,00
5367	M. PANSIER	MONS	2,00
5376	ASSOCIATION DE CHASSE MONTROND	SABRAN, TRESQUES	3,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
5378	PUITS DE VENDIMES	BOUQUET	3,00
5382	Diane de Montpezat	MONTPEZAT	1,00
5386	GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES	CASTILLON-DU-GARD, VERS- PONT-DU-GARD	3,00
5395	DOMAINE D'ERIANE	SAINT-MAMERT-DU-GARD	1,00
5411	Société de chasse de Vergele	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1,00
5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes	NIMES	4,00
5458	M. TABUSSE SAVINIEN	CHAMBORIGAUD	2,00
5460	M. FORINI	CONQUEYRAC	1,00

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION tirs ETE
6000	Office National des Forets	SAINT-PAULET-DE-CAISSON, ALES, ALZON, ARPHY, AUMESSAS, BEZ-ET- ESPARON, BLANDAS, BRANOUX-LES-TAILLADES, BREAU-ET-SALAGOSSE, CAUSSE-BEGON, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, DOURBIES, GENOLHAC, L' ESTRECHURE, LA CADIERE-ET-CAMBO, LA GRAND-COMBE, LA VERNAREDE, LAVAL-PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES PLANTIERS, LES SALLES- DU-GARDON, MALONS-ET- ELZE, MANDAGOUT, MOLIERES-SUR-CEZE, MONTDARDIER, PEYROLLES, PONTEILS-ET-BRESIS, PORTES, REVENS, ROBIAC- ROCHESSADOULE, ROGUES, ROUSSON, SAINT-ANDRE- DE-VALBORGNE, SAINTE- CECILE-D'ANDORGE, SAINT- FLORENT-SUR-AUZONNET, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-JEAN-DU-PIN, SAINT- JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT- LAURENT-LE-MINIER, SAINT- MARTIN-DE-VALGALGUES, SAINT-PAUL-LA-COSTE, SAINT-ROMAN-DE- CODIERES, SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU, SAUMANE, SENECHAS, SOUDORGUES, SUMENE, TREVES, VALLERAUGUE	3,00

343,00

Prefecture du Gard

30-2021-05-26-00003

AP modifiant les membres de la commission de
contrôle de Montfaucon

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021, portant création et nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n°30-2021-05-11-00002 du 11 mai 2021, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans la commune de Montfaucon rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions de la commune de Montfaucon,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de contrôle à compter de ce jour pour la commune de Montfaucon est composée de :

conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal
MME AUBERT Marie Laure Suppléante : MME BIZOTTO J	M PASTOR Lucien	MME SEPANIAC Véronique

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
le maire de la commune de Montfaucon,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 26 MAI 2021


La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-05-12-00012

arrêté ouverture centre de vaccination
temporaire à Saint Jean du Gard les 10 et 11 juin
et 22 et 23 juillet

**Arrêté n° 2021-05-12-0037 du 12 mai 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Saint Jean du Gard**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;
- Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;
- Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;
- Considérant** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Saint Jean du Gard et la CPTS « Entre Châtaigne et Micocoule » est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19, est autorisée le jeudi 10 et vendredi 11 juin et le jeudi 22 et vendredi 23 juillet 2021.

Salle communale Paulhan - Avenue de la Résistance - 30270 Saint-Jean-du-Gard

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Saint Jean du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-05-25-00002

Arrêté préfectoral n°20210525-B3-001 fixant la
liste des immeubles présumés sans maître par
commune au 1er janvier 2021

Arrêté n° 20210525-B3-001
fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune
au 1^{er} janvier 2021

***La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa, du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1123-4 du CG3P, doit être arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Est arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître au 1^{er} janvier 2021 figurant en annexe.

Article 2 :

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des finances publiques, mesdames et messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Gard et qui fera l'objet d'un affichage conjoint par la préfète du Gard et le maire de la commune concernée.

Nîmes, le 25 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

signé

Frédéric LOISEAU

**Annexe : liste par commune des parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes
publiques**

*Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du
cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger
de leur vacance.*

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
BEUCAIRE	AE	33
BELLEGARDE	G	36
	G	38
	G	363
BESSEGES	AB	437
	AE	10
	AE	13
	AE	14
MONTFRIN	ZD	75
SAINT GILLES	C	1874
SAUVE	AD	152
	AE	189
	AX	33
	AZ	72
	BE	2
	BE	5
LES SALLES DU GARDON	E	607
VEZENOBRES	AP	41

Prefecture du Gard

30-2021-05-26-00004

Ouverture d'un centre de vaccination
temporaire dans la commune de Vergèze du 7
juin au 27 août 2021

**Arrêté n° 2021-05-12-0039 du 26 mai 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Vergèze**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Vergèze et porté par la maison de santé pluri-professionnelle universitaire La source, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19, est autorisée du lundi 7 juin au vendredi 16 juillet et du lundi 19 juillet au vendredi 27 août 2021.

Salle Espace République – place de la République – 30 310 VERGEZE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-05-07-0035 du 7 mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Vergèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-05-18-00006

arrêté n°21-05-27 portant modification
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 21-05-27

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour adjonction d'activité

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-431 pour une durée de 6 ans, à la société Pompes Funèbres OVP pour son établissement à l'enseigne « pompes funèbres OVP » exploité 26 D rue Duclaux Monteils à Alès (30), dirigé par M. Julien CLERMONT, président ;

Vu la déclaration d'adjonction d'activité portant sur la gestion d'une chambre funéraire, formulée par M. Julien CLERMONT en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Pompes Funèbres OVP, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres OVP », situé 26 D rue Duclos Monteils à Alès (30), dirigé par M. Julien CLERMONT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : AC-168-QE et CN-447-ZH.
- Article 3** : Le numéro d'habilitation devient : **16-30-0082**.
- Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au : **18/02/2022**.
- Article 5** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 février 2016 sus mentionné.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 18 mai 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-05-20-00008

arrêté portant modification d'habilitation
funéraire

Arrêté n° 21-05-31

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour changement de véhicules
et changement de sous-traitant**

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-02-29 du 25 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 20-30-0016 pour une durée de 6 ans, à la société BRUN Pompes Funèbres et Marbrerie pour son établissement exploité 1 rue du collège à Uzès (30), dirigé par Mme Christine DEMARIA ;

Vu la déclaration formulée par Mme Christine DEMARIA en date du 18 mai 2021, portant sur des changements de véhicules funéraires dans son parc de véhicules professionnels ;

Vu la déclaration formulée par Mme Christine DEMARIA en date du 18 mai 2021 portant sur le changement du sous-traitant effectuant certaines prestations pour l'opérateur sus-mentionné ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier des déclarations est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl BRUN Pompes Funèbres et Marbrerie, pour son établissement principal situé 1, rue du collège à Uzès (30700), dirigée par Mme Christine DEMARIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, (*activité en partie sous-traitée*)
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillard et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation : entreprise habilitée « Missthanato », sise à Alès (30) ;
 - transport de corps avant et après mise en bière ;
 - la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à :
l'entreprise habilitée à l'enseigne « ROUX Christophe », sise à Saint-Géniès-de-Malgoirès (30).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FM-586-ZY – FX-713-CV – EW-219-LP.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation devient : **20-30-0016**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au : **25/02/2026**.
- Article 6** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 février 2020 sus-mentionné.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 20 mai 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-05-21-00003

arrêté portant modification d'habilitation
funéraire (2)

Arrêté n° 21-05-34

**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire en raison de l'acquisition
d'un nouveau véhicule de transport de corps**

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-11-21 en date du 16 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 20-30-0142 pour une durée de 5 ans, à la Sas «Articles Funéraires Jeristy » sous l'enseigne « AFJ », pour son établissement situé 8, rue Jean-Paul Sartre à Nîmes (30900), dirigée par Mme Neonila JERISTY (présidente) et M. André JERISTY (directeur général) ;

Vu la déclaration de Mme Neonila JERISTY portant sur l'acquisition d'un nouveau véhicule de transport de corps lié à l'activité de l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sas «Articles Funéraires Jeristy » dirigée par Mme Neonila JERISTY et M. André JERISTY, pour son établissement à l'enseigne « AFJ », situé 8, rue Jean-Paul Sartre à Nîmes (30900) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

- DE-232-PR - FN-290-ZH – FZ-518-BH.

Article 3 : Le numéro d’habilitation est : **20-30-0142**.

Article 4 : La présente habilitation est fixée jusqu’au : **16/11/2025**.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté du 16/11/2020 ci-dessus mentionné.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l’un des motifs prévus par l’article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d’Alès est chargé de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l’intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 21 mai 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d’insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif auprès de l’autorité qui l’a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l’intéressé et de sa publication pour les tiers.